

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE  
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE  
CANTON DE PEYROLLES-EN-PROVENCE

COMMUNE DE JOUQUES

-----

# ARRETE

## N° 20 - 2011

### PORTANT MODIFICATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE JOUQUES SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES 11 ET 561

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,**

VU les articles L.2212-1 et suivants ; L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Générales ;

VU les articles R.110-2 et R.411- 2 du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents pris pour son application ;

VU l'Instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier les limites d'agglomération existantes, en raison de l'extension constatée de l'urbanisation,

## ARRETE

**ARTICLE 1** Toutes dispositions antérieures fixant les limites d'agglomération des voies suivantes sont abrogées :

- RD 11 : Route de Bèdes
- RD 11 : Route de Vauvenargues
- RD 561 : Route de Rians
- RD 561 : Route de Peyrolles

**ARTICLE 2** Conformément à l'Article R.110-2 du Code de la Route, les limites d'agglomération relatives aux voies citées à l'Article 1 sont ainsi définies :

- Sur la Route Départementale 11 (Route de Bèdes), l'entrée et la sortie d'agglomération se font au PR 15 + 098
- Sur la Route Départementale 11 (Route de Vauvenargues) l'entrée et la sortie d'agglomération se font au PR 14 + 060
- Sur la Route Départementale 561 (Route de Rians), l'entrée et la sortie d'agglomération se font au PR 35 + 906
- Sur la Route Départementale 561 (Route de Peyrolles), l'entrée et la sortie d'agglomération se font au PR 33 + 575

**ARTICLE 3** La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle du 7 juin 1977, sera effectuée à la charge de la Commune et sera matérialisée par des panneaux de type EB10 (entrée d'agglomération) et EB20 (sortie d'agglomération). Par conséquent, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h, sauf dispositions contraires, conformément à l'Article R.413-3 du Code de la Route.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté entrera en vigueur, dès la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

**ARTICLE 5** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans un délai de deux mois à partir de sa publication

**ARTICLE 7** Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur
- transmis à Monsieur le représentant de l'Etat dans le Département et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Département des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE RENDU EXECUTOIRE

Transmis à la Sous Préfecture d'AIX-EN-PROVENCE le 02 février 2011

Publié le 02 février 2011

DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME

Fait à Jouques, le 27 janvier 2011

**Le Maire,**  
**Guy ALBERT**

